

Loi de Finances et Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020 : Quelles sont les opportunités pour votre patrimoine professionnel ?

La Loi de Finances et la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020 comportent un certain nombre de mesures phares à l'égard des professionnels :

➤ Taux de l'IS

Barème de l'IS de 2019 à 2022 :

| CA en M€ | Résultat Net | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|-------------------------|-------------------------|----------|------|--------|------|
| < 7,63 M€ | < à 38 120 € | 15 % | | | |
| | de 38 121 € à 500 000 € | 28 % | | 26,5 % | 25 % |
| | > 500 000 € | 31 % | 28 % | | |
| Entre 7,63 M€ et 250 M€ | < 500 000 € | 28 % | | 28 % | |
| | > 500 000 € | 31 % | | | |
| > 250 M€ | < 500 000 € | 28 % | 31 % | 27,5 % | |
| | > 500 000 € | 33,1/3 % | | | |

➤ Résidence fiscale :

Nouveau critère de domiciliation pour les dirigeants d'entreprises françaises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros.

➤ Aménagement du régime du report d'imposition 150-0 B ter du Code général des impôts (apport à une société holding contrôlée)

Deux modifications :

- le réinvestissement dans certains fonds de capital risque permet d'allonger le délai de réinvestissement de 2 à 5 ans, cependant l'engagement de souscription doit être signé dans les 2 ans. Par ailleurs, le quota de réinvestissement de 75 % de l'actif dans les sociétés opérationnelles est maintenu, celui de 2/3 de sociétés non cotées est supprimé,
- pour les donations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020 : le délai de conservation des titres donnés, passe de 18 mois minimum à 5 ans voire 10 ans en cas de réinvestissement par la société dans une structure de capital risque pour maintenir le report d'imposition de la plus-value d'apport.

➤ Transmission de titres à un fonds pérennité

La transmission de titres à un fonds pérennité bénéficie d'un sursis d'imposition permettant de garantir la neutralité fiscale d'un tel apport.

➤ Fusions ou scissions sans échange de titres

Plusieurs aménagements sont mis en place et concernent les opérations réalisées à compter du 21 juillet 2019 :

- le champ d'application des régimes de faveur des fusions et opérations assimilées est aménagé (les apports sont toujours transcrits, l'opération est sans incidence sur le résultat de la société mère),
- les conditions d'application du régime des sociétés mères et filiales sont précisées notamment s'agissant des dividendes reçus par la société mère dont les sociétés filles participent à l'opération de fusion ou de scission,
- les conditions d'application des plus-values à long terme lors de la vente des titres de la société absorbante ou des sociétés issues de la fusion sont précisées.

49, avenue de l'Opéra | 75002 Paris | tél. : +33 (0)1 55 35 83 00

Siège social : 18, quai de la Rapée | 75604 Paris Cedex 12 | TVA FR 09552091795 | R.C.S 552091795 | tél. : +33 (0)1 48 98 60 00
www.bred.fr/banqueprivée

— Fusions

En cas de transfert de déficits lors d'une fusion, l'agrément n'est plus systématiquement exigé.

— Cession de locaux professionnels transformés en logements

Nouvelle extension du régime à partir des exercices clos à compter du 31 décembre 2019 qui permet de bénéficier d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés à 19 % pour la cession de locaux professionnels destinés à être transformés en logements au profit de certains organismes de foncier solidaires.

— Mise à jour des conditions du statut de Loueur Meublé Professionnel

La suppression de la condition d'inscription au RCS pour être qualifié de Loueur Meublé Professionnel est inscrite dans la loi (décision du Conseil Constitutionnel du 8 février 2018).

Demeurent les deux conditions suivantes :

- retirer de l'activité de Loueur Meublé Professionnel des recettes annuelles supérieures à 23 000 €,
- et que ces recettes excèdent les autres revenus d'activité du foyer fiscal.

En pratique, un Loueur Meublé Non Professionnel pourrait se retrouver Loueur Meublé Professionnel si les deux conditions de recettes sont réunies.

Certains contribuables pourraient donc être concernés et subir des conséquences tant fiscales (en matière d'impôt sur la plus-value de cession, devenue professionnelle et non plus soumise au régime des plus-values immobilières des particuliers) que sociales (application des cotisations sociales et non des prélèvements sociaux 17,2 %).

— Aménagement du mécénat d'entreprise

Plusieurs mesures s'appliquent aux exercices clos au 31 décembre 2020 et donc à ceux ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (s'ils portent sur une durée de 12 mois) :

- diminution de 60 % à 40 % du montant de la réduction pour les dons excédant 2 millions d'euros effectués au profit de certains organismes. La loi réserve aux associés soumis à l'impôt sur le revenu participant effectivement, de façon directe et continue à l'exploitation, l'utilisation de l'avantage fiscal accordé aux entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés,
- relèvement du plafond minimum de prise en compte des dons,
- le plafond minimum de prise en compte des dons mis en place depuis 2019 est porté de 10 000 € à 20 000 €. Ce plafond minimum s'applique lorsque le plafond déterminé en proportion du chiffre d'affaires (5 p. mille du CA) est inférieur à ce montant,
- extension de la possibilité de mécénat au profit de Radio France.

— Crédit d'impôt recherche

Plusieurs mesures sont mises en place :

- le taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement et les dépenses d'innovation engagées par les PME est abaissé pour les dépenses de personnel (ramené de 50 % à 43 %), ce nouveau taux concerne les dépenses exposées à compter 1^{er} janvier 2020,
- allègement de certaines obligations documentaires,
- encadrement des modalités de prise en compte des opérations confiées à des sous-traitants,
- limitation au 31 décembre 2022, des crédits d'impôt collection et innovation.

— Taxe sur les bureaux en Île de France

A compter du 1^{er} janvier 2020, création d'une zone « premium » avec un tarif majoré de 20 % par rapport aux tarifs anciennement applicables.

➤ Régime des jeunes entreprises innovantes

Le régime des jeunes entreprises innovantes est prorogé pour 3 ans jusqu'au 31 décembre 2022. Les critères sont également assouplis, les dépenses de recherche et de développement exposées par l'entreprise devant représenter au moins 15 % des charges fiscalement déductible de son résultat à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières fiscalement déductibles au cours du même exercice.

➤ Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise

Encadrement plus strict pour les micro-entrepreneurs à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- le micro-entrepreneur doit être au chômage pour être éligible,
- le statut de micro-entrepreneur est limité à certaines catégories,
- l'ACCRE est étendue à certains conjoints collaborateurs,
- l'exonération de début d'activité est réduite pour les micro-entreprises,
- l'exonération ne peut pas s'étendre aux cotisations de retraite complémentaire.

➤ Fusion des déclarations sociale et fiscale des indépendants

A partir de 2021, les indépendants ne devront plus souscrire qu'une déclaration sociale de revenus. La déclaration fiscale professionnelle devra intégrer les éléments nécessaires au calcul des charges sociales. Certains indépendants, ne seront plus tenus de déclarer leurs revenus à l'URSSAF mais les intéressés devront déclarer par voie dématérialisée, les éléments nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales dans le cadre de la déclaration fiscale professionnelle.

➤ Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ou prime « Macron »

La prime est reconduite sous certaines nouvelles modalités la possibilité de verser une prime qui sera exonérée dans la limite de 1 000 € par bénéficiaire au titre de l'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle pour les salariés dont la rémunération est inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC.

La prime doit être versée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020 par les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de cette prime.

➤ Contrôles fiscaux :

- l'administration fiscale et l'administration des douanes sont autorisées à collecter et exploiter grâce à des traitements informatisés et automatisés les contenus manifestement rendus publics sur internet par les utilisateurs de plateformes en ligne afin de détecter les comportements frauduleux,
- l'administration fiscale va pouvoir publier sur son site internet l'identité des opérateurs de plateforme non coopératifs lorsque ces derniers auront été sanctionnés pour la deuxième fois sur les douze derniers mois s'agissant d'un manquement à leurs obligations déclaratives ou d'information,
- l'identité des agents de l'administration fiscale peut être protégée dans le cadre d'enquête fiscale pouvant mettre en danger leur vie, leur intégrité physique ou celles de leurs proches,
- l'indemnisation des lanceurs d'alerte en matière de fraude fiscale est codifiée et étendue à titre expérimental pour deux ans à tout type de fraude dont le montant des droits éludés est supérieur à 100 000 €.

Document d'information à jour de la fiscalité en vigueur à la date de publication du 02/01/2020.

49, avenue de l'Opéra | 75002 Paris | tél. : +33 (0)1 55 35 83 00

Siège social : 18, quai de la Rapée | 75604 Paris Cedex 12 | TVA FR 09552091795 | R.C.S 552091795 | tél. : +33 (0)1 48 98 60 00
www.bred.fr/banqueprivée